

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2311586

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]
M. [REDACTED]
ASSOCIATION NATIONALE DES
COMMUNISTES ET JEUNESSE COMMUNISTE
DES BOUCHES-DU-RHONE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

M. [REDACTED]
Juge des référés

Ordonnance du 8 décembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 décembre 2023, M. [REDACTED], M. [REDACTED] et l'association nationale des communistes et jeunesse communiste des Bouches-du-Rhône, représentés par Me Borie Belcour, demandent au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel la préfète de police des Bouches-du-Rhône a interdit la manifestation prévue le 9 décembre 2023 de 14 à 17 heures entre la porte d'Aix et l'hôpital européen à Marseille ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie du fait de la proximité de la manifestation ;
- l'arrêté contesté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester dans la mesure où aucun trouble grave à l'ordre public n'est à craindre et alors qu'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la liberté de manifestation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code de la sécurité intérieure ;

- le code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 8 décembre 2023 en présence de M. [REDACTED] greffier, ont été entendus :

- le rapport de M. [REDACTED] juge des référés ;
- les observations de Me Ben Soussan, substituant Me Borie Belcour, pour les requérants qui reprend l'argumentation de la requête et ajoute que la préfecture n'apporte aucun élément sur les circonstances locales, que les symboles utilisés dans les affiches et les vidéos représentent le peuple palestinien, que le terme « déterminé » est sans rapport avec la violence, que la fête d'Hanouka n'est pas un rassemblement mais une fête de famille, qu'il n'y a aucun appel à la violence, qu'être propalestinien ne signifie pas être antisémite, d'ailleurs une association juive appelle à la manifestation, que la manifestation n'empruntera pas le chemin du marché de Noël, que les quelques cas isolés d'interpellation lors des dernières manifestations ne sauraient justifier une interdiction totale de cette manifestation ;
- et les observations de M. [REDACTED], pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône, qui fait valoir que les manifestations après le 7 octobre 2023 ont été interdites car non déclarées et ont pu être contenues par la police, que d'autres manifestations ont été organisées avec des représentants et se sont bien passées, que toutefois celle prévue le 9 décembre s'en distingue par ses mots d'ordre : « de Gaza à Marseille, intifada », « apartheid », « colonialisme », le refus de qualifier le Hamas de terroriste, par des images de violences urbaines et de pierres qui constituent un appel à la violence, que des troubles peuvent se produire après la manifestation, que le jour du 9 décembre 2023 dix autres manifestations, dont celle des Kurdes, et le marché de Noël mobiliseront les forces de sécurité intérieure, que la fête de Hanouka donnera lieu à l'allumage d'une bougie sur la voie publique et qu'un changement de parcours ou d'heure n'aurait pas changé les mots d'ordre.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un message électronique transmis aux services de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône le 5 décembre 2023, l'association nationale des communistes et la jeunesse communiste des Bouches-du-Rhône, représentée par MM. [REDACTED] et [REDACTED], a déclaré son intention d'organiser une manifestation dont l'objet est « la Paix en Palestine », le samedi 9 décembre 2023 de 14h00 à 17h00. Par un arrêté du 7 décembre 2023, la préfète de police des Bouches-du-Rhône a interdit la manifestation ainsi déclarée. MM. [REDACTED] et [REDACTED] et l'association nationale des communistes et jeunesse communiste des Bouches-du-Rhône demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 7 décembre 2023.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

3. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département, au préfet de police des Bouches-du-Rhône ou au préfet de police d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

4. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

5. D'une part, les hostilités dont le Proche-Orient est actuellement le théâtre, à la suite des attaques commises par des membres du Hamas sur le territoire israélien le 7 octobre 2023, sont à l'origine d'un regain de tensions sur le territoire français, qui s'est notamment traduit par une recrudescence des actes à caractère antisémite. Dans ce contexte, les manifestations sur la voie publique ayant pour objet, directement ou indirectement, de soutenir le Hamas, organisation inscrite sur la liste de celles qui font l'objet de mesures restrictives spécifiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de justifier ou de valoriser les exactions telles que celles du 7 octobre 2023, sont de nature à entraîner des troubles à l'ordre public, résultant notamment d'agissements relevant du délit d'apologie publique du terrorisme.

6. D'autre part, il appartient à l'autorité préfectorale, compétente en la matière en vertu des dispositions mentionnées au point 3, d'apprécier, à la date à laquelle elle se prononce, la réalité et l'ampleur des risques de troubles à l'ordre public susceptibles de résulter de chaque manifestation déclarée ou prévue, en fonction de son objet, déclaré ou réel, de ses caractéristiques propres et des moyens dont elle dispose pour sécuriser l'évènement. A ce titre, il revient au préfet compétent, sous le contrôle du juge administratif, de déterminer, au vu non seulement du contexte national décrit au point précédent, mais aussi des circonstances locales, s'il y a lieu d'interdire une manifestation présentant un lien direct avec le conflit israélo-palestinien, quelle que soit du reste la partie au conflit qu'elle entend soutenir, sans pouvoir légalement motiver une interdiction du seul fait qu'elle vise à soutenir la population palestinienne.

7. Pour interdire la manifestation prévue le 9 décembre 2023, la préfète de police des Bouches-du-Rhône s'est fondée sur les affiches annonçant cette manifestation qui montre un combattant palestinien coiffé d'un keffieh et muni d'un lance-pierres brisant une vitre avec pour

slogan « de Gaza à Marseille, intifada ». Selon la préfète de police, cette affiche ainsi que les vidéos diffusées sur les réseaux sociaux faisant référence à des violences urbaines visent à importer les logiques d'affrontement et les modes opératoires à Marseille et incitent à la violence alors que les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour faire face, à Marseille et sur l'ensemble du département, à la posture Vigipirate, à la sécurisation des marchés de Noël et des zones commerciales.

8. Toutefois, les affiches et slogans appelant à manifester se bornent à représenter de façon symbolique le peuple palestinien alors que le terme « intifada » se traduit généralement par « révolte » ou « résistance ». Ces affiches ne sauraient donc être regardées comme un appel à la violence ou une apologie du terrorisme ou de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes à raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. Le représentant de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, qui n'apporte pas d'élément sur les autres manifestations prévues le même jour et sur la mobilisation des forces de sécurité pour assurer leur sécurisation, reconnaît par ailleurs que plusieurs manifestations de soutien au peuple palestinien se sont déroulées récemment sans incident. Enfin, les requérants soutiennent sans être contredits que les organisateurs disposent d'un service d'ordre interne. Dans ces conditions, la situation relevée par la préfète de police ne peut être regardée comme présentant un risque de violences contre les personnes et de dégradations des biens et justifiée par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales. Par suite, l'interdiction de manifester samedi 9 décembre 2023 ne présente pas un caractère adapté, nécessaire et proportionné.

9. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifestation et que les requérants justifient de la condition d'urgence. Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel préfète de police des Bouches-du-Rhône a interdit la marche en soutien au peuple palestinien organisée par l'association nationale des communistes et jeunesse communiste des Bouches-du-Rhône le samedi 9 décembre 2023 de 14 heures à 17h à Marseille.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à l'ensemble des requérants.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel la préfète de police des Bouches-du-Rhône a interdit la manifestation prévue le 9 décembre 2023 de 14 à 17 heures entre la porte d'Aix et l'hôpital européen à Marseille est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à MM. Henry et H. et à l'association nationale des communistes et jeunesse communiste des Bouches-du-Rhône la somme globale de 1 000 (mille) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , à M. et à l'association nationale des communistes et jeunesse communiste des Bouches-du-Rhône et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée pour information à la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2023.

Le juge des référés,

Signé



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Pour la greffière en chef

Le greffier